## Délibération n° 2009-127 du 16 mars 2009

## Handicap – Emploi (secteur public) – Médiation

Le réclamant, instituteur au sein de l'éducation nationale, est atteint d'une pathologie évolutive et justifie, à ce titre, d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. En raison de son état de santé, le réclamant a été placé en retraite pour invalidité. Réintégré dans ses fonctions suite à un jugement du tribunal administratif, le réclamant est en attente d'une affectation sur un poste adapté.

Le réclamant et le mis en cause ayant donné leur accord pour la mise en place d'une médiation, le Collège de la haute autorité a invité le Président à désigner un médiateur.

## Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

## Décide :

- 1. Par courrier, en date du 29 juin 2008, la haute autorité a été saisie d'une réclamation de Mr D. qui s'estime victime de discrimination en raison de son handicap dans le cadre de son activité professionnelle.
- 2. Monsieur D. a été recruté au sein de l'Education Nationale en tant qu'élève instituteur le 27 octobre 1980. Il a été titularisé le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et affecté en tant qu'instituteur titulaire d'un autre service jusqu'au 31 août 1984. Du 1<sup>er</sup> septembre 1984 au 31 mars 1986, il était maître adjoint rattaché à l'ENI.
- 3. Le 1<sup>er</sup> avril 1986, le réclamant a bénéficié d'une procédure de détachement au sein du parlement où il occupait le poste d'attaché parlementaire jusqu'au 30 juin 1986. Monsieur D. a réintégré ensuite son service où il a occupé le poste d'instituteur du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 31 août 1986, puis il a été affecté au service de la brigade d'un autre département du 1<sup>er</sup> septembre 1986 au 6 janvier 1987.
- 4. Le réclamant est atteint d'une pathologie lourde chronique et évolutive (trouble cardio-respiratoire sévère). En raison de son état de santé, il a été placé en congé de longue maladie, du 7 janvier 1987 au 6 janvier 1988, puis en congé de longue durée du 7 janvier 1988 au 6 janvier 1991 et mis en retraite pour invalidité à partir du 7 janvier 1991, ses demandes de postes de réadaptation et de reclassement n'ayant pas été satisfaites.
- 5. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1999, Monsieur D. justifie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

- 6. En 2000, le réclamant a engagé des démarches auprès de l'éducation nationale en vue de sa réintégration dans le corps des instituteurs.
- 7. Le 26 juin 2003, la commission de réforme départementale a émis un avis favorable à la réintégration de Monsieur D. sous réserve d'une période probatoire et d'une nouvelle expertise dans les six mois suivant sa reprise de fonction.
- 8. Nonobstant cet avis favorable, par décision du 16 août 2003, l'inspecteur de l'académie a rejeté sa demande.
- 9. Eu égard au refus opposé par l'inspecteur d'académie, le réclamant a déposé une requête en annulation de ladite décision auprès du tribunal administratif, le 5 décembre 2003.
- 10. Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 2006, le tribunal administratif a annulé la décision de l'inspecteur d'académie et enjoint à l'administration de prononcer la réintégration de Monsieur D. dans un délai de trois mois de la notification du jugement.
- 11. Par suite, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le réclamant était réintégré dans ses fonctions d'instituteur et affecté, à compter du 21 novembre 2006, auprès d'une autre circonscription.
- 12. A compter du 23 novembre 2006, Monsieur D. était de nouveau placé en congés de longue durée jusqu'au 22 novembre 2007, date d'épuisement de ses droits à congés statutaires.
- 13. Reconnu définitivement inapte aux fonctions de professeur des écoles dans une classe mais apte à l'enseignement à distance ou à des fonctions administratives, par le comité médical départemental le 6 février 2008, le réclamant a engagé une procédure de reclassement et formulé une demande d'affectation sur un poste adapté pour la rentrée scolaire 2008-2009.
- 14. Sa candidature sur un poste de réadaptation ayant été refusée pour la rentrée 2008, le réclamant se trouve aujourd'hui placé en disponibilité d'office.
- 15. Au regard des faits et des pièces adressés à la haute autorité, il a été proposé au réclamant et au mis en cause de procéder par voie de médiation dans ce dossier.
- 16. Le réclamant et l'inspecteur d'académie ont donné respectivement leur accord pour une médiation.
- 17. En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER